

CITIZENFUND

Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'ordre intérieur (« **ROI** ») de la SCRL CITIZENFUND (la « **Société** ») est rédigé sous forme coordonnée et intègre en partie les statuts de la Société (« **Statuts** ») pour en faciliter la lecture.

1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, STATUT DU ROI

1.1 Les termes ci-après, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule dans le corps du ROI, auront la signification suivante :

« Article »	Signifie un article du ROI ;
« Assemblée Générale »	Signifie l'assemblée générale de la Société ;
« Associé »	Désigne toute personne morale ou physique, qui détient actuellement ou viendrait à détenir ultérieurement des Parts Sociales dans la Société, c'est-à-dire les « les coopérateurs-investisseurs » ;
« Associé Elu »	Reçoit la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.2 ;
« Comité de Sélection »	Reçoit la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.2 ;
« Conseil d'Administration »	Signifie le conseil d'administration de la Société, ou l'administrateur unique si un seul administrateur est élu ;
« Observateur »	Reçoit la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1.6 ;
« Projet »	Signifie une potentielle Société Participée ;
« ROI »	Signifie le présent Règlement d'Ordre Intérieur ;
« Société »	Signifie la société CITIZENFUND SCRL ;
« Société Participée »	Signifie toute société dans laquelle la Société a une participation capitalistique ou à laquelle elle a octroyé un ou plusieurs prêts ou tout autre forme de soutien financier ;
« Statuts »	Signifie les statuts de la Société ;

« Structures »

Reçoit la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1.

1.2 Sauf disposition contraire expresse dans le ROI, il est prévu de manière générale que :

- a. Toute référence à une loi ou réglementation inclura les éventuels modifications, remplacements ou abrogations d'une telle loi ou réglementation ;
- b. Les mots au pluriel tombent sous la même définition que les mots au singulier et vice versa ;
- c. Les titres et sous-divisions visent uniquement à permettre une lecture plus aisée, mais n'ont aucune portée juridique en soi ;
- d. Les délais visés dans le ROI se calculent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Lorsque le jour de l'échéance n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, celui-ci est reporté au plus prochain jour ouvrable. Tous les délais se calculent en jours ouvrables (à Bruxelles). Les délais établis en mois ou en années se calculent de quantième à veille de quantième.

1.3 Le ROI précise la vision de la Société, ses finalités, et ses principales règles de fonctionnement. L'adhésion au ROI constitue l'une des conditions afin de pouvoir adhérer à la Société en qualité d'Associé. Tout Associé s'engage donc à respecter et mettre en œuvre le ROI. Le non-respect du ROI pourra entraîner l'exclusion de tout Associé conformément à l'article 14 des Statuts.

1.4 Le ROI est adopté par l'Assemblée Générale et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale conformément aux articles 25 et 32 des Statuts. Les Statuts ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société.

1.5 En cas de conflit entre le ROI et les Statuts, les Statuts prévaudront.

2. VISION, MISSIONS ET VALEURS

2.1 La mission de la Société est de constituer un fonds coopératif et citoyen, investissant dans des projets à fort impact sociétal dans divers secteurs de l'économie, mais respectant le modèle des 3C, ou au moins un des 3 :

- Circulaire,
- Collaboratif,
- Coopératif.

L'économie circulaire est un nouveau paradigme économique qui prend en compte la vraie valeur des ressources, supprimant ainsi la notion de déchet. L'économie circulaire s'appuie sur des modèles économiques et des modes de production qui améliorent l'utilisation des ressources tout en générant de la valeur de manière pérenne. Les acteurs économiques ont alors un impact régénératif plutôt que destructif sur l'écosystème. Cela signifie qu'une société va exploiter à son maximum les ressources disponibles, soit en optimisant ces flux internes soit en collaborant avec des acteurs externes, formant ainsi un circuit circulaire. Ce nouveau procédé permet d'avoir un impact direct sur l'environnement, mais aussi sur les aspects économiques et sociaux/sociétaux.

Également dénommée économie du partage, l'**économie collaborative** repose sur la mutualisation et l'échange de services, de ressources, de biens, de temps, de savoirs et de compétences. Elle prône le partage des acquis. Elle privilégie des relations et une organisation horizontales, d'égal à égal, plutôt que verticales et hiérarchisées. Outre les considérations économiques (modération des dépenses, limitation voire suppression des intermédiaires), elle s'appuie principalement sur des valeurs de lien social et d'écologie, et valorise l'usage au détriment de la possession.

Le modèle coopératif est la combinaison d'un regroupement de personnes et d'une entreprise fondée sur la participation économique des membres, en capital et en opérations, et cela qu'elle ait adopté ou non la forme juridique de coopérative. Son organisation et son fonctionnement sont caractérisés par des principes et des valeurs qui confèrent à chaque coopérative un caractère universel, quel que soit son objet ou son secteur d'activité. Les structures adhérant au modèle coopératif ont pour ambition de partager également les profits, en vue de créer de la valeur locale.

- 2.2 La Société se veut être une initiative citoyenne et rassembleuse vouée à l'accompagnement financier des changements sociétaux en cours. Elle souhaite à cette fin fonctionner de manière ouverte, en harmonie et coopération avec les autres acteurs publics et privés des secteurs de l'économie circulaire et collaborative. CITIZENFUND vise à offrir aux initiatives à impact sociétal une source de financement complémentaire ou alternative aux sources de financement classiques que constituent les banques, sociétés d'investissement publiques, subsides, investisseurs privés, etc.
- 2.3 La Société souhaite offrir aux Associés un risque diversifié à travers des investissements dans des sociétés de profil différent, ayant une maturité différente et dès lors des besoins de financement variés. Cependant, malgré la diversification des investissements, il n'en reste pas moins qu'investir dans la Société, même sous la forme d'un financement alternatif à un investissement en capital, constitue un investissement à risque présentant intrinsèquement la possibilité d'une perte totale de l'investissement.

2.4 Un certain nombre de règles du ROI sont dictées par l'optique d'investissement à long terme du fond, visant à accompagner les changements sociétaux par un soutien financier. Ces principes-clefs, qui seront ci-après plus amplement développés, sont les suivants :

- a. **Les Associés souhaitant sortir du fond ne pourront récupérer que la valeur nominale de leurs parts sociales.** Conformément à l'article 15 des Statuts, l'Associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts pour autant que cette valeur excède l'actif net divisé par le nombre de parts sociales sur la base de l'actif net tel qu'il résulte du bilan de l'année précédente dûment approuvé par l'Assemblée Générale des Associés durant l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a été prononcée. A défaut, l'Associé démissionnaire ou exclu n'aura droit qu'à la quote part de l'actif net de la Société que représente ses parts sociales. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et provisions ou autre prolongement des fonds propres. Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent approuvé par l'Assemblée Générale. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Le remboursement de l'Associé démissionnaire ou exclu est effectué dans l'ordre d'arrivée de la simple lettre ou courriel.
- b. Conformément à l'article 31 des Statuts, le montant du dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément de groupes de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Sur cette base, **la Société distribuera des dividendes d'un montant représentant au maximum six pourcent (6%) du montant de la valeur nominale des parts sociales**, sur lequel le précompte mobilier sera retenu au pourcentage imposé par les prescrits légaux. Le surplus sera conservé, notamment afin d'assurer un dividende les prochaines années, ou d'absorber les éventuelles pertes liées à un investissement spécifique. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le Conseil d'Administration.
- c. **Chaque Associé investira un montant compris entre deux cent cinquante euros (250 EUR) et cinq mille (5.000 EUR) euros**, l'autorisant donc à souscrire entre une (1) et vingt (20) parts sociales (voyez art. 10 des Statuts).
- d. La Société fonctionne selon les principes de démocratie participative, de sorte que **chaque Associé dispose d'une voix**, et ce quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

3. ECOSYSTÈME

- 3.1** La Société a établi et continuera à établir des partenariats WIN-WIN avec de nombreuses structures privées et publiques, actives elles aussi dans l'économie circulaire et dans l'économie collaborative, permettant d'identifier des Projets et d'apporter un soutien aux Sociétés Participées (ci-après les « **Structures** »). Elle souhaite promouvoir un esprit de collaboration, l'intelligence collective entre les différents acteurs, ainsi qu'une démarche rationnelle et pragmatique.
- 3.2** Les Structures pourront transmettre à la Société des Projets en recherche de financements mais également mettre des compétences à la disposition des Société Participées.
- 3.3** L'intervention des Structures est liée à l'objectif de la Société de créer un écosystème mettant une série de compétences et services à disposition des Sociétés Participées et des entrepreneurs. Les Sociétés Participées qui ne sont pas encore matures pourront bénéficier d'un accompagnement par les Structures. Certains services peuvent être gratuits, d'autres rémunérés. Cet écosystème est proposé, mais pas imposé. Chaque Structure reste libre de déterminer son mode de fonctionnement et le mode de rémunération qu'elle pratique. De même, chaque Société Participée reste libre de se faire accompagner ou non, sur une ou plusieurs dimensions.

4. SOCIÉTÉ ET ACTIONNARIAT

- 4.1** La Société a été constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination CITIZENFUND. Son siège social est établi à 1140 Evere, 775 Chaussée de Louvain. Elle est enregistrée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0676.463.053. Son agrément a été publié au Moniteur Belge en date du 24 octobre 2017, suite à l'arrêté ministériel pris le 16 octobre 2017. L'agrément est valable rétroactivement à partir du 1^e juillet 2017.

4.2 Capital Social

- 4.2.1** Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 EUR) chacune. Les parts sociales sont divisées en parts sociales de catégorie A et parts sociales de catégorie B.
- La catégorie de parts A représente la catégorie de parts de « coopérateurs garants de la vision de la coopérative ». Cette catégorie vise les parts détenues par les fondateurs de la Société pour autant qu'ils restent Associés, ainsi que tout Associé qui sera nommé valablement administrateur de la société.
 - La catégorie de parts B représente la catégorie de parts de « coopérateurs ordinaires ». Cette catégorie vise les parts détenues par tout personne qui n'est pas un « coopérateur garant de la vision de la coopérative ».

- 4.2.2 Les parts changent de catégories en cas de cession selon que leur détenteur est éligible à l'une ou l'autre catégorie.
- 4.2.3 Sauf mention contraire dans les Statuts, les parts de catégorie A et B offrent les mêmes droits et obligations à leur détenteurs. Ces deux catégories de parts A et B ont une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros. Chaque part de catégorie B doit être intégralement libérée.
- 4.2.4 En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'Associés ou de majoration de souscriptions. Le Conseil d'Administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.
- 4.2.5 Les Associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la Société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'Associé défaillant.
- 4.2.6 Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.
- 4.2.7 Les parts sociales sont cessibles entre vifs, moyennant le respect des conditions générales d'admission de l'Article 4.3. Le respect de ces conditions générales d'admission sera apprécié par le Conseil d'Administration. Les parts sociales ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers y compris les héritiers et ayants cause de l'Associé défunt. Elles ne peuvent être cédées à des tiers en raison de la dissolution d'un Associé personne morale quelle qu'en soit la cause (dissolution volontaire, faillite ...). Dans ces hypothèses (décès et dissolution), la procédure d'exclusion sera mise en œuvre.

4.3 Entrée et sortie des Associés

- 4.3.1 Reçoivent la qualité d'Associés les personnes physiques ou morales, agréées comme Associés par le Conseil d'Administration, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts, ayant effectivement libéré les parts souscrites, et ayant adhéré au règlement d'ordre intérieur.
- 4.3.2 Toute personne physique souhaitant être agréée doit être âgée de plus de dix-huit (18) ans. Toute personne morale doit désigner un mandataire qui exercera le pouvoir de

représentation et le droit de vote de la personne morale. En cas de changement de représentant, la personne morale devra notifier le changement dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du changement.

- 4.3.3 Le Conseil d'Administration peut refuser l'admission si les intéressés ne remplissent pas les conditions précisées dans le présent article. En cas de refus d'admission, la Société communique les raisons objectives de ce refus d'admission à l'intéressé qui en fait la demande.
- 4.3.4 Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 4.2, au moins une part sociale et maximum vingt parts sociales et de libérer totalement chaque part souscrite. L'admission implique l'adhésion aux Statuts et au ROI.
- 4.3.5 Les Associés acceptent de recevoir toute communication du Conseil d'Administration par courriel, y compris les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale.
- 4.3.6 Les Associés cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite et déconfiture :
 - a. Démission : Les Associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus d'un an peuvent donner leur démission par simple lettre ou courriel durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi (article 367 du Code des sociétés). Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'Administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, de réduire le nombre des Associés à moins de trois ou si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement,
 - b. Exclusion : Tout Associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission, s'il adopte un comportement qui porte atteinte ou soit contraire aux intérêts de la Société ou n'est plus capable d'exercer lui-même ses droits d'Associés ou pour toute autre cause. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux-tiers (2/3). L'Associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'Administration, dans le mois de l'envoi d'une simple lettre ou courriel contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'Associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la Société. Une copie conforme de la décision peut être adressée par simple lettre ou courriel dans les quinze jours à l'Associé exclu s'il en fait la demande.

4.4 Communication avec les Associés

Afin de faciliter la communication au sein de la Société, il est prévu que la communication entre les Associés et au sein des différents organes soit effectuée de façon électronique, ainsi notamment :

- a. La communication sera effectuée autant que faire se peut au moyen d'e-mail ou par le biais d'une plateforme électronique assurant les échanges par voie électronique (voyez Art. 4.3),
- b. Les différents votes pourront être émis par voie électronique (voyez art. 7.2.6.d),
- c. Le site internet de la Société (www.citizenfund.coop) reprendra un certain nombre d'informations, notamment en ce qui concerne les Sociétés Participées, les Projets, les Structures ainsi que les informations périodiques relatives à la vie de la Société (voyez Art. 7.2.3.c.). Les informations qui présenteraient un caractère non public seront communiquées sur la partie sécurisée du site.

5. PRINCIPAUX ORGANES ET IMPLICATION DES ASSOCIÉS DANS LA VIE DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Le Conseil d'Administration

5.1.1 Composition

- i. L'objectif du Conseil d'Administration est de veiller au développement de la Société conformément aux missions et valeurs définies dans le ROI.
- ii. L'organe de gestion de la Société est composé d'un ou plusieurs administrateurs, Associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition des Associés de catégorie A. Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil. L'Assemblée Générale pourra également nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, des administrateurs indépendants qui n'ont pas la qualité d'Associés. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.
- iii. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre (4) ans, renouvelable. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- iv. Les mandats des administrateurs sont non rémunérés, sans préjudice de la rémunération qui peut être accordée pour des administrateurs chargés d'une délégation conformément à l'article 22 des Statuts.
- v. A la constitution de la société, sont nommés comme administrateurs :
- L'ASBL SHARIFY précitée, ayant pour représentant permanent Bastien Van Wylick,

- La société BOOSTREIA, précitée, représentée par Thibaut Martens,
- Monsieur Alexandre PONCHON, prénommé,
sans préjudice du droit pour l' Assemblée Générale de procéder à la nomination d'autres administrateurs, ou de procéder à la révocation des administrateurs précités.

Est nommé président du Conseil d'Administration, Monsieur Thibaut MARTENS.

5.1.2 **Tenue des réunions**

- i. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par simple lettre ou courriel, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.
- ii. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.
- iii. Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télifax ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.
- iv. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit.
- v. Le Conseil d'Administration peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant à chaque participant de prendre pleinement part aux délibérations et aux votes.
- vi. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration prend des résolutions par écrit, chaque administrateur adressera une copie signée des résolutions par email au président et au secrétaire qui les compileront et les consigneront dans le registre spécial.

5.1.3 **Pouvoirs**

- i. Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion journalière.
- ii. Il possède notamment le pouvoir de procéder à l'exclusion d'un membre conformément à l'article 14 des Statuts, ainsi que d'émettre une proposition de dividende annuel et de lancer la procédure de nomination d'un ou de plusieurs Associés comme administrateurs ou Observateur(s) au sein des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations.
- iii. Il peut également notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tout emprunt, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la Société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

5.1.4 Délégations

- i. Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant. En outre, il peut déléguer des pouvoirs spéciaux limités à tout mandataire, membre ou non du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions et les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations et peut les révoquer en tout temps.
- ii. Le Conseil d'Administration détermine les attributions et les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations et peut les révoquer en tout temps. L'Assemblée Générale peut fixer les émoluments attachés aux délégations visées dans le présent article, sans toutefois que cette rémunération puisse consister en une participation aux bénéfices de la société.

5.1.5 Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la Société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice :

- par l'administrateur unique ou,
- s'il y a un Conseil d'Administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

5.2 Le délégué à la gestion journalière

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 5 juillet 2017, la SPRL Boostreia, représentée par Thibaut MARTENS, est nommée délégué à la gestion journalière.

L'administrateur délégué aura notamment les pouvoirs suivants :

- La gestion opérationnelle journalière de la société,
- Le développement de la Société conformément aux lignes directrices définies par le Conseil d'Administration,
- La gestion financière journalière, notamment la tenue de la comptabilité, et le paiement des dépenses opérationnelles normales, conformément aux statuts et sans préjudice des pouvoirs bancaires définis par le Conseil d'Administration,
- La gestion quotidienne des ressources humaines, sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration d'approuver tout employé clé ou fournisseur de services clés de la Société,
- La représentation de la Société, notamment auprès des autorités, dans le cadre des opérations quotidiennes de la Société, en ce compris l'introduction de la demande officielle d'agrément de la Société comme société coopérative auprès du SPF Economie et les démarches de protection de la marque CITIZENFUND, et
- À l'exclusion de toute décision stratégique, ou revenant, en vertu des Statuts, au Conseil d'Administration.

L'administrateur délégué peut engager seul la Société dans le cadre de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut modifier les pouvoirs de la délégation journalière.

5.3 L'Assemblée Générale

5.3.1 Pouvoirs

- i. L'Assemblée a le droit d'apporter des modifications aux Statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, de modifier la rémunération de l'administrateur délégué, de procéder aux modifications du règlement d'ordre intérieur, d'étendre ou de réviser la politique d'investissement de la société, ainsi que de mettre en liquidation la société.
- ii. L'ensemble de ces décisions devant être prises par décision adoptée à la majorité de septante-cinq pourcents (75%) des voix valablement émises.

5.3.2 Tenue des réunions

- i. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par simple lettre ou courriel, contenant l'ordre du jour, adressée aux Associés dans le respect des dispositions légales.
- ii. L'**Assemblée Générale ordinaire** doit se tenir chaque année au siège de la Société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai de chaque année à 18 heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant. Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la Société en est dotée), ainsi

que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du Conseil d'Administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la Société.

- iii. **L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée extraordinairement.** Elle doit l'être si des Associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.
- iv. Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.
- v. Toute Assemblée Générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par un Associé désigné par l'assemblée. Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les Associés qui le demandent.
- vi. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.
- vii. Chaque Associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, Associé ou non. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées ou envoyées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les Associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le Conseil d'Administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, et le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et renvoyé par lettre simple ou par courriel trois jours au moins avant l'assemblée, à l'adresse indiquée dans les convocations.
- viii. Une liste de présence indiquant l'identité des Associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des Associés ayant voté par correspondance.

5.3.3 Droit de vote

- i. Chaque Associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.
- ii. A l'exception des cas prévus par la loi et à l'article 25 des Statuts, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.
- iii. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux Statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux article 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.
- iv. Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

6. FONDATEURS

Les fondateurs sont les personnes suivantes :

- 6.1** La SPRL Boostreia (www.boostreia.be) est une structure active dans l'accompagnement des PME en croissance, notamment en matière de structuration du projet, de recherche d'investisseurs, et d'approche go-to-market. Au travers de ses différentes participations, elle accompagne également les sociétés dans la recherche et l'obtention de subsides, ainsi que dans les démarches d'optimisation salariale et autres aides RH associées (simulations pour engagement, règlement de travail, politiques internes, etc).
- 6.2** Sharify (www.sharify.be) est une ASBL active dans la transition économique, au travers d'activités qui stimulent l'entreprenariat dans les nouveaux modèles. Elle a déjà mis en place 2 hackathons / start-up weekends ayant sensibilisé plus d'une centaine de jeunes entrepreneurs. Il s'agit d'un écosystème d'une vingtaine de partenaires, acteurs de la nouvelle économie essentiellement. Sharify a déjà permis la création de 10 projets dans les nouveaux modèles économiques, dont 3 déjà légalement structurés. Elle dispense des conférences sur les nouvelles économies et les formats d'innovation rapide et s'investit dans des nouvelles initiatives telles que le Civic Innovation Network, Women in Tech.

- 6.3** Axel Kuborn et Alexandre Ponchon sont les créateurs et gérants de Silversquare (www.silversquare.eu), le plus grand espace de travail évolutif en Belgique. Cela représente 3 espaces à Bruxelles, plus de 800 entreprises et une communauté de 2.000 personnes.

7. SOCIÉTÉS PARTICIPÉES

7.1 Critères relatifs aux Sociétés Participées

- 7.1.1 Les Sociétés Participées doivent être actives dans l'économie circulaire et/ou dans l'économie collaborative. Elles partagent la vision coopérative et engagée de la Société définie dans le présent ROI et sont caractérisées par la volonté d'avoir un impact sociétal à long terme.
- 7.1.2 Les Sociétés Participées sont de préférence des sociétés coopératives. Si ce n'est pas le cas, elles doivent tendre vers un modèle coopératif, et ce peu importe qu'elles en adoptent in fine la forme juridique de coopérative ou non.
- 7.1.3 Si une Société Participée n'est pas agréée par le Conseil national de la Coopération, elle devra respecter un certain nombre de critères, notamment certaines limites quant à la rémunération des gérants ou quant à la distribution de dividendes et la réalisation d'une éventuelle plus-value lors de la liquidation. Ces critères d'éligibilité seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société et proposés aux Associés lors de la première Assemblée Générale des Associés. Ils seront ensuite évalués au cas par cas par le Comité de Sélection préalablement à la présentation du dossier aux Associés.
- 7.1.4 Les Projets doivent avoir une pérennité financière : le but est d'accompagner de réels projets de changement de modèle de société, à long terme. Une analyse rigoureuse du plan financier sera réalisée par le Comité de Sélection préalablement à tout investissement.
- 7.1.5 Les investissements réalisés par la Société peuvent consister en un investissement d'un montant limité pour le démarrage d'un Projet ou d'un montant plus important effectué au sein d'une société en croissance.
- 7.1.6 La Société sélectionnera parmi les Associés des observateurs qui s'assureront au sein des Sociétés Participées qu'elles respectent les visions de la Société ainsi que les intérêts des Associés (ci-après les « **Observateurs** »).
- 7.1.7 La participation au sein des Sociétés Participées pourra notamment prendre la forme de participation au capital de la Société Participée, d'octroi de prêts subordonnés, ou d'un mélange de ces deux types d'investissement. En cas de prêt, et dans le cas d'un co-financement (par exemple à côté d'un acteur bancaire ou public), le Conseil d'Administration s'assurera que les conditions de remboursement et de garantie sont équilibrées par rapport aux autres prêteurs.

- 7.1.8 La Société pourra conditionner son intervention financière – en tout ou en partie - à l’atteinte de certains objectifs, ou au respect de certaines conditions. Celles-ci seront présentées lors de la sélection du Projet par les Associés, afin que la décision d’investissement se fasse en toute connaissance de cause.
- 7.1.9 Les Sociétés Participées devront proposer un avantage économique (ristourne par exemple) ou social (possibilité de tester le produit/service avant les autres, rôle d’ambassadeurs, journées portes ouvertes) aux Associés de la Société.

7.2 Sélection et procédure de choix des Sociétés Participées

- 7.2.1 Pour être analysées (vision/ADN + analyse financière), les sociétés demanderesses doivent fournir par voie électronique un pack d’informations (Word ou Powerpoint) couvrant tous les aspects d’un dossier d’investissement, à savoir : une description du produit/service, des informations relatives au marché, le business model, l’équipe, la vision, le stade actuel de développement, les projections financières (revenus et coûts). Ces informations seront traitées de manière confidentielle.
- 7.2.2 Un comité de sélection composé d’experts spécialisés dans les domaines de l’économie circulaire et collaborative et d’Associés sera constitué (ci-après le « **Comité de Sélection** ») et validera :
- Que les Projets correspondent bien à la vision de la Société telle que définie à l’Article 2,
 - Que les Projets remplissent les critères mentionnés à l’Article 7.1,
 - Que le business model fasse sens dans une optique de viabilité financière à long terme. Une analyse financière de la Société Participée aura déjà été réalisée auparavant.
 - Le type de financement envisagé, ainsi que les éventuelles conditions liées (si applicable).
- 7.2.3 Le Comité de Sélection sera composé de minimum 5 membres, choisis au sein des groupes suivants :
- Experts dans le domaine de l’économie circulaire ou collaborative issus d’Impulse, de la Cellule Eco-Conception de l’UCM, ou tout autre expert en lien avec le domaine du Projet (2 membres minimum),
 - Associés fondateurs de la Société (1 membre minimum),
 - Associés Elus parmi tous les Associés de la Société (2 membres). Les Associés Elus sont des Associés élus annuellement lors de l’Assemblée Générale. Deux semaines avant la date de l’Assemblée Générale, les Associés seront avertis par e-mail qu’ils sont invités à déposer leur dossier de candidature. Les informations relatives aux candidats seront rendues accessibles aux autres Associés sur le site internet. Ce mandat d’un an est exercé à titre gratuit et est non-renouvelable.
- 7.2.4 Un Projet sera sélectionné et présenté à l’ensemble des Associés, si :
- Le Comité de Sélection a effectivement compté 5 membres

- b. Le Projet a recueilli l'avis favorable de 75% des membres du Comité de Sélection,
 - c. Au moins 2 experts présents dans le Comité de Sélection ont émis un avis favorable.
- 7.2.5 La composition du Comité de Sélection sera communiquée à l'ensemble des Associés lors de la présentation de la Société Participée. Les membres du Comité de Sélection devront confirmer l'absence de conflit d'intérêt et devront communiquer toute information qui pourrait susciter une suspicion de conflit d'intérêt.
- 7.2.6 Tout Projet nécessitant un investissement de (i) soit minimum 50.000 EUR, (ii) soit 10% du montant total détenu par la Société, passera par le processus expliqué ci-après :
 - a. A la suite de l'examen réalisé par le Comité de Sélection, une note d'investissement de synthèse sera rédigée et adressée par email à l'attention des Associés. Elle contiendra en outre une brève présentation du Projet et de ses besoins de financement.
 - b. Une soirée de présentation sera organisée, et tous les Associés y seront conviés. Ce sera l'occasion d'une présentation plus détaillée du Projet, de l'équipe, des besoins de financement, ainsi que d'un temps de questions et réponses. Cette soirée peut être retransmise à distance aux Associés par les moyens techniques à disposition (Facebook Live par exemple).
 - c. Suite à la soirée de présentation, une note détaillée de maximum cinq (5) pages sera envoyée à tous les Associés afin de leur donner les informations utiles leur permettant de poser un choix d'investissement éclairé. L'envoi de cette note marquera le début d'une période de vote de dix (10) jours.
 - d. Les Associés devront dans ce délai décider si OUI ou NON la Société devrait investir dans le Projet présenté. Ils le feront par voie électronique, sur la plate-forme développée par la Société et dûment identifiés. Une fois le vote exprimé, il est définitif.
 - e. Au terme de cette période de dix (10) jours, l'ensemble des votes exprimé sera comptabilisé. Chaque vote a le même poids, quel que soit le montant investi par l'Associé. Un Projet sera sélectionné s'il comptabilise 50% + 1 voix de l'ensemble des votes exprimés.
 - f. Si le Projet est exploité sous la forme d'une entité juridique ayant adoptée la forme de coopérative et qu'elle fait appel à d'autres coopérateurs que la Société, les Associés sont libres d'investir également directement :
 - (i) S'ils sont convaincus par le Projet et souhaitent le soutenir en direct également, sans les contraintes liées à une coopérative agréée (exemple : limitation du rendement à un dividende potentiel de maximum 6%) ;
 - (ii) Si la Société n'a pas sélectionné le Projet (quota non atteint mais que certains investisseurs restent néanmoins convaincus et veulent soutenir le Projet).

7.2.7 Les Projets nécessitant une mise de fonds limitée inférieure aux critères repris à l’Article 7.2.6 ne devront pas passer par la procédure décrite à l’Article 7.2.6. Ils ne seront donc pas soumis au vote des Associés et la décision d’investissement pourra directement être prise par le Conseil d’Administration. Ces Projets passeront cependant toujours par le Comité de Sélection. Ces Projets et les décisions y afférentes seront néanmoins rapportés dès la prochaine Assemblée Générale des Associés et seront notifiés sur la plateforme. L’objectif est d’assurer une certaine flexibilité et efficacité dans les décisions d’investissement tout en prévoyant une obligation de rendre des comptes et d’informer les Associés conformément au principe de démocratie participative.

7.3 Rapport entre la Société et les Sociétés Participées

- 7.3.1 La Société souhaite s’assurer que la vision défendue par elle restera un fil rouge dans la gestion à long terme de toute Société Participée. Dans ce cadre, la Société procédera à la nomination d’un Observateur au sein de chaque Société Participée.
- 7.3.1 Concrètement, lorsque l’avis visé à l’Article 7.2.6, alinéa 2, a) sera envoyé pour un nouvel investissement à tous les Associés, ou lorsque la notification qu’un nouvel investissement a été effectué sera publiée sur la plateforme, les personnes qui estiment pouvoir jouer le rôle d’Observateur auprès de la Société Participée seront amenées à se manifester auprès du Conseil d’Administration et à envoyer leur CV et leurs motivations.
- 7.3.2 Une pré-sélection sera effectuée par le Conseil d’Administration.
- 7.3.3 Les candidats retenus auront l’occasion de se présenter et de répondre à des questions éventuelles (i) soit lors de la soirée de présentation du Projet, (ii) soit par le biais de la plateforme lorsqu’une telle soirée de présentation ne doit pas être organisée.
- 7.3.4 Un CV express des candidats au poste d’Observateur sera envoyé en même temps que la note d’investissement à tous les Associés.
- 7.3.5 Les Associés seront invités à se prononcer sur le choix d’Observateur dans le même délai de dix (10) jours et par voie électronique également. Il sera néanmoins possible de ne pas exprimer sa préférence pour l’un ou l’autre candidat.
- 7.3.6 Le candidat qui aura récolté le plus de voix sera le représentant de la Société au sein de la Société Participée. Il s’engagera à représenter la Société dans le respect de ses valeurs et dans l’intérêt de l’ensemble des Associés. Si la Société Participée a un quelconque souci avec la manière dont se déroule le mandat, elle peut contacter le Conseil d’Administration de la Société qui, si cela s’avère nécessaire, procèderont à la désignation d’un nouvel Observateur. Cela se fera lors de la prochaine assemblée des Associés, et les raisons du remplacement de l’Observateur seront brièvement justifiées.

- 7.3.7 Un compte-rendu succinct sera effectué par l'Observateur au Conseil d'Administration tous les six (6) mois.
- 7.3.8 Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit, pour une période de 2 ans. Il est renouvelable.

8. RISTOURNES ET AVANTAGES OCTROYÉS AUX ASSOCIÉS

- 8.1** La Société a l'obligation, en tant que coopérative agréée, de fournir un avantage économique ou social à ses Associés. Dans ce cadre, celle-ci s'engage à fournir à ses Associés des formations sur l'économie circulaire et collaborative, sur le fonctionnement des coopératives et sur la démocratie participative.
- 8.2** Dans le même esprit, les Sociétés Participées sont invitées à fournir un avantage économique et/ou social aux Associés de la Société comme, par exemple
- Leur permettre d'être les premiers testeurs de leurs produits et services et de fournir un retour d'expérience à la Société Participée ;
 - De découvrir la Société Participée lors de journées découvertes ;
 - D'offrir une réduction sur l'achat de produits ou de services.